

Réglementation

Libéralisation du Service Public de l'équarrissage

● Conséquences pour la filière foie gras

En application de la réglementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi de finances du 27 décembre 2008, les filières animales doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts (ATM) en exploitation.

Les producteurs doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure dont le contrat leur garantit pendant au moins une période d'un an l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation (art. L.226-3 du Code Rural).

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le CIFOG a instauré une cotisation ATM payée par les producteurs et destinée à prendre en charge la part des producteurs. Elle a été renouvelée par l'accord interprofessionnel du 5 février 2009 étendu par arrêté ministériel du 12 juin 2009.

Par ailleurs, en prévision de la suppression de la taxe d'abattage annoncée dans le cadre de la libération du service de l'équarrissage, le CIFOG a adopté un accord interprofessionnel le 25 juin 2009 :

- renouvelant les cotisations pour les producteurs

- et instaurant une cotisation volontaire obligatoire au stade de l'abattage.

L'aide de l'Etat étant supprimée, le montant des cotisations est modifié par ce nouvel accord.

Le montant de cette cotisation est fixé ainsi :

- 1,5 € HT pour 1000 oies ou canards mis en élevage et à destination de la reproduction et de la production de foie gras payés par les éleveurs à compter du 1^{er} août 2009.

- 6 € HT pour 1000 oies ou canards gavés-éviscérés, payés par les gaveurs à compter du 1^{er} août 2009.

- 24 € pour 1000 oies ou canards gavés, éviscérés, payés par les abattoirs-éviscérateurs à compter du 20 juillet 2009.

Comme prévu, l'arrêté du 13 juillet 2009 paru au JO du 17 juillet 2009 a porté, à compter du 18 juillet 2009, la taxe d'abattage à 0 pour le sec-

teur des volailles.

Par ailleurs, les filières animales se sont regroupées pour négocier avec les équarrisseurs et ont pu conclure à compter du 17 juillet 2009 des contrats pour la collecte et la transformation des cadavres d'animaux d'élevage.

Après une négociation très serrée, une baisse des tarifs des équarrisseurs a été obtenue de l'ordre de - 2 % pour les filières avicoles et cunicoles par rapport aux tarifs actuels.

Si cette baisse peut paraître modeste, il faut rappeler que les équarrisseurs avaient proposé une augmentation de 17 % de leurs tarifs.

L'accord signé avec les équarrisseurs permet de poursuivre sans interruption la collecte des cadavres chez les éleveurs répertoriés par les différentes ATM (systèmes collectifs gérant les animaux morts à la ferme).

Conséquences pour les sélectionneurs

Les sélectionneurs collectent auprès des couvoirs et déclarent les cotisations destinés à prendre en charge les animaux trouvés morts dans les troupeaux de reproduction (futurs reprod., troupeaux en ponte, troupeaux en mue).

Conséquences pour les couvoirs

Les couvoirs déclarent à CIFOG/ATM les adresses des éleveurs de reproducteurs, et mettent à jour

les éleveurs et organisations de production auprès desquels ils collectent la cotisation Eleveur PAG. Ils reversent la cotisation tous les mois à CIFOG/ATM.

Attention, les déchets liés aux surplus d'éclosion ne sont pas encore mutualisés.

Conséquences pour les organisations de production

Les organisations sont tenues de mettre à jour régulièrement les fichiers d'éleveurs et gaveurs et répercutent aux producteurs les cotisations collectées par les couvoirs et les abattoirs/éviscérateurs.

Conséquences pour les abattoirs/éviscérateurs

Les abattoirs/éviscérateurs collectent la cotisation des gaveurs auprès des organisations de production et des gaveurs en direct. Ils sont tenus de mettre à jour régulièrement les fichiers d'adresses des producteurs collectés. Depuis le 20 juillet, les abattoirs ne paient plus la taxe d'abattage à l'Etat mais versent une cotisation abattage à CIFOG/ATM.

Conséquences pour les producteurs indépendants

Les producteurs indépendants qui gavent, abattent à la ferme et commercialisent directement à la ferme avec ou sans transformation sont tenus de se déclarer à CIFOG/ATM. Une cotisation annuelle leur permettra d'adhérer au dispositif et de ne pas ainsi payer l'équarrissage.

Mode de calcul de la cotisation annuelle pour 2009

Nombre de têtes de palmipèdes gras gavés (année 2008).../1000 =(a)	
Cotisation ATM gaveur HT : (a) x 6 € HT = € (b)	
TVA à 19,6 % : : (b) x 0,196 = € (c)	
Cotisation gaveur TTC à payer : (b) + (c) = €	
Nombre de têtes de palmipèdes gras éviscérés :/1000 = (d)	
Cotisation ATM Abattage : (d) x 24 € = € (e)	
TOTAL à PAYER : (b) + (c) + (e) = euros	

Contacts :

- Chambre d'Agriculture - Service Aviculture - Tél : 05.62.61.77.40
- ATM Palmipèdes/CIFOG - 28 rue du Rocher 75008 Paris - Tél : 01.45.22.62.40
- ATM Volailles de Chair / CIDEF - BP 24 35310 Mordelles - Tél : 02.99.60.31.26

● Conséquences pour les volailles de chair

Pour l'équarrissage des volailles de chair, une ATM avicole Volailles de Chair, a été mise en place à compter du 18 juillet 2009 et un contrat établi avec les équarrisseurs pour une durée de 2 ans. Les organisations de production se chargent de collecter auprès de leurs éleveurs les cotisations destinées à l'ATM Avicole Volailles de Chair.

Les éleveurs en circuit court peuvent acquitter une contribution couvrant l'ensemble de la prestation d'équarrissage. Ils ont le choix entre deux formules :

- une formule assise sur les quantités élevées : contribution de 7 €/ 1000 volailles soumise à TVA de 19,6 %

- une formule assise sur le bordereau

de déclaration des opérations taxables (Cerfa 3490-SD) dont la contribution est fixée 4 € HT / tonne équivalent carcasse abattue (TVA à 19,6 %).

Les éleveurs revendeurs de volailles démarrees dont l'âge l'excède de pas 4 semaines sont assujettis à une contribution de 2 € HT / 1000 têtes mises en place.

Volonté Paysanne du Gers n° 1167 - 11 septembre 2009